

Phtalates

Les phtalates sont utilisés comme plastifiants et entrent dans la composition des PVC souples. Leur **risque de relargage et leur éventuelle toxicité constituent une préoccupation actuelle**.

A la demande du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, et à la suite de la décision de ce dernier d'**interdire l'utilisation de 7 phtalates dans les jouets et articles de puériculture (DINP-DIDP-DEHP-DBP-DNOP-BBP)**. Une réunion conjointe Afssaps/ Afssa/ Industriels s'est tenue le 6 décembre 1999 à l'Afssaps afin d'identifier les intérêts, les risques respectifs et les possibilités de substitution des phtalates dans les aliments, les dispositifs médicaux, les médicaments et les cosmétiques.

Les thèmes abordés concernaient les données générales sur la toxicité de 3 phtalates DEHP-DINP et DIDP ayant fait l'objet d'une évaluation Européenne, les rappels des différentes utilisations et des avantages de ces produits, leur détermination dans les liquides biologiques ainsi que l'éventualité d'alternatives possibles.

Les données expérimentales sur le DEHP le plus utilisé et le mieux connu ont mis en évidence chez le rongeur une toxicité testiculaire et pour l'ensemble des phtalates une hépato-cancérogénèse attribuable au potentiel d'induction des proliférateurs de peroxyosomes considéré comme spécifique au rongeur.

L'ensemble des informations plaide en faveur d'un **faible danger** et d'un **risque marginal**.

Au stade actuel d'investigations et dans l'attente de données toxicologiques manquantes et des résultats de l'expertise européenne, aucune mesure d'urgence ne s'impose, et ce d'autant que le CIRC/IARC dans sa dernière monographie (vol 77 du 15-22 février 2000) reclasse le DEHP préalablement dans la catégorie 2B "as possibly carcinogenic to human" en catégorie 3 "not classifiable as to carcinogenic to humans".

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Ministère chargé de la Santé*.
